



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 avril 2022
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions sur les enfants et le conflit armé au Yémen

1. À sa 95^e séance, le 29 septembre 2021, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a examiné le cinquième rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Yémen ([S/2021/761](#)), couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. Le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies a également pris la parole devant le Groupe de travail (voir annexe).
2. Les membres du Groupe de travail se sont déclarés vivement préoccupés par l'ampleur, la gravité et la récurrence des violations et des exactions commises contre des enfants au Yémen et ont fermement condamné toutes les violations et les exactions qui continuent d'être commises contre des enfants au Yémen, en particulier les plus vulnérables et les plus marginalisés d'entre eux. Ils se sont déclarés préoccupés par la poursuite du conflit et le nombre croissant de lignes de front au Yémen, qui ont entraîné une augmentation en nombre, par rapport aux six violations graves commises contre des enfants pendant les conflits armés, qui ont eu un effet humanitaire dévastateur sur la vie des enfants. Ils ont exhorté toutes les parties au conflit au Yémen à œuvrer en faveur d'une solution politique négociée globale et inclusive pour faire cesser le conflit, tel qu'énoncé dans les résolutions du Conseil de sécurité portant sur la question, seule façon durable de mettre fin aux souffrances des enfants au Yémen. Ils ont souligné qu'il importait de demander des comptes aux responsables des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et des atteintes aux droits humains et insisté sur l'importance de prévenir et de combattre l'impunité. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé en outre par les risques de sécurité et les restrictions d'accès entravant considérablement la surveillance et la vérification des violations et des atteintes, commises au Yémen.
3. Les membres du Groupe de travail ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2068 \(2012\)](#), [2143 \(2014\)](#), [2225 \(2015\)](#), [2427 \(2018\)](#) et [2601 \(2021\)](#), ont décidé de prendre les mesures concrètes ci-après :

* Nouveau tirage pour raisons techniques (1^{er} juillet 2022).



Déclaration publique de la Présidente du Groupe de travail

4. Le Groupe de travail a décidé d'adresser le message suivant à toutes les parties au conflit armé au Yémen, qui sont citées dans le rapport du Secrétaire général, et en particulier aux groupes armés non étatiques, tels que les houthistes (qui se font appeler Ansar Allah), ainsi qu'à Al-Qaida dans la péninsule arabique et Daech, par l'intermédiaire d'une déclaration publique de sa présidente, par lequel il :

a) condamne vigoureusement toutes les violations et les exactions qui continuent d'être commises contre des enfants au Yémen, note avec inquiétude l'augmentation du nombre de violations, ainsi que l'effet négatif disproportionné de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les enfants, qui a davantage accentué les problèmes existants, demande instamment à toutes les parties au conflit d'éliminer et de prévenir immédiatement toutes les violences et les exactions commises contre les enfants, notamment les meurtres ou les atteintes à l'intégrité physique d'enfants, le recrutement et l'utilisation d'enfants, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, les enlèvements et le refus d'accès humanitaire, et de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international ;

b) prie toutes les parties de continuer de donner suite aux conclusions précédentes du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Yémen ([S/AC.51/2013/3](#) et [S/AC.51/2020/1](#)) ;

c) souligne l'importance de faire appliquer le principe de responsabilité concernant l'ensemble des violations et exactions commises contre des enfants en temps de conflit armé, de faire traduire en justice toutes les personnes qui en sont responsables et de leur demander des comptes sans plus attendre, notamment de procéder à des enquêtes systématiques et diligentes et, s'il y a lieu, d'engager des poursuites judiciaires et de prononcer des condamnations ;

d) insiste sur le fait qu'il faut principalement tenir compte, lors de la planification et de l'application des mesures prises en faveur des enfants dans les situations de conflit armé, de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que des vulnérabilités et des besoins particuliers des filles et des garçons ;

e) condamne vigoureusement le recrutement et l'utilisation d'enfants par les parties au conflit citées dans le rapport, dont la majorité ont été recrutés et utilisés par les houthistes, note que deux tiers environ des enfants ont été recrutés et utilisés au cours des combats et un tiers environ dans d'autres rôles, ayant notamment été affectés à la surveillance de postes de contrôle militaires et au placement ou à l'enlèvement de mines, constate que le recrutement et l'utilisation d'enfants ont souvent été liés à d'autres violations figurant parmi les six violations graves commises contre les enfants touchés par les conflits armés, en particulier les meurtres ou les atteintes à l'intégrité physique, demande instamment à l'ensemble des forces ou des groupes armés de libérer immédiatement et sans condition préalable tous les enfants qui leur sont associés et de prévenir et d'éliminer tout nouveau cas d'enrôlement ou d'utilisation d'enfants, conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier celles découlant du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et à la déclaration faite par le Yémen au moment de son adhésion en 2007 ;

f) se dit préoccupé de ce que des enfants soient privés de liberté par des parties au conflit armé, au motif de leur association supposée avec des forces ou des groupes armés, et exhorte toutes les parties au conflit à relâcher ces enfants et à veiller à leur pleine réintégration au moyen de programmes de protection de l'enfance, demande instamment que les enfants qui auraient été associés à des parties au conflit

soient traités avant tout comme des victimes, notamment ceux qui sont accusés d'avoir commis des crimes, et que la détention ne soit utilisée qu'en mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible, conformément au droit international et en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) approuvés par le Gouvernement yéménite en décembre 2012 ;

g) demande à toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait de renforcer leur dialogue avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'élaborer et d'adopter des instructions permanentes en faveur de la libération et de la réintégration des enfants associés aux parties au conflit et d'accorder un accès immédiat aux acteurs civils de la protection de l'enfance pour faciliter leur libération et leur réintégration dans leur communauté, souligne que la réintégration familiale et locale des enfants qui étaient associés à des parties au conflit est essentielle pour leur garantir un avenir et pour prévenir les risques d'un réenrôlement en violation du droit international et se félicite à cet égard de l'action menée par le Gouvernement yéménite et la Coalition en appui à la légitimité au Yémen pour réunir les enfants anciennement associés à des groupes armés avec leur famille ;

h) condamne vigoureusement le nombre élevé d'enfants tués et grièvement blessés, notamment au cours de tirs de mortier et d'artillerie, de combats au sol, de tirs d'armes de petit calibre et de tireurs isolés, de mines et de restes explosifs de guerre, ainsi que de frappes et d'autres attaques aériennes, et constate une tendance à la hausse du nombre de victimes parmi les enfants, à la suite de collisions de véhicules militaires, exhorte toutes les parties à respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité et l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou, en tout état de cause, réduire autant que faire se peut les dommages causés aux civils ou aux biens de caractère civil et, dans ce contexte, se déclare vivement inquiet de la fréquence des pilonnages à proximité immédiate de zones résidentielles ;

i) se déclare profondément préoccupé par les cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle perpétrés contre des enfants et par l'absence de services appropriés concernant les personnes rescapées, exhorte fermement toutes les parties au conflit armé à prendre immédiatement des mesures précises pour prévenir et éliminer les viols et d'autres formes de violence sexuelle perpétrés sur la personne d'enfants et souligne qu'il importe que les responsables de violences sexuelles et fondées sur le genre commises contre des enfants répondent de leurs actes, note avec préoccupation que le viol et d'autres formes de violence sexuelle continuent d'être sous-déclarés par crainte de la stigmatisation, des représailles et des menaces, du fait des normes culturelles, du défaut de sensibilisation ou de l'inadéquation des services d'accompagnement et souligne qu'il importe de fournir aux personnes rescapées de violences sexuelles liées au conflit des services spécialisés, intégrés et sans distinction, notamment dans les domaines psychosocial et sanitaire, y compris de santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'une assistance juridictionnelle et des aides à des moyens de subsistance ;

j) condamne vivement les attaques commises en contravention du droit international contre des écoles et des hôpitaux, notamment celles touchant les personnes protégées, qui menacent le droit des enfants à l'éducation, note avec préoccupation que des écoles ont servi à la diffusion de propagande et à des fins de recrutement, ce qui a empêché dans certains cas des écoliers d'assister aux cours, demande à toutes les parties au conflit armé de se conformer aux dispositions applicables du droit international et de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux et de leur personnel et d'éliminer et de prévenir les attaques ou menaces d'attaques contre ces établissements et leur personnel, en violation du droit

international, se déclare vivement inquiet du nombre de cas de détournements d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires, ce qui perturbe l'éducation de milliers d'enfants au Yémen ;

k) condamne fermement l'enlèvement d'enfants, notamment aux fins de leur recrutement et de leur utilisation par les parties au conflit, ainsi que les autres formes d'exploitation et le recours aux rançons, et exhorte toutes les parties concernées à cesser d'enlever des enfants et à libérer immédiatement tous les enfants enlevés ;

l) se déclare profondément préoccupé par la crise humanitaire au Yémen, condamne fermement le nombre inédit de cas de refus d'accès humanitaire aux enfants, notamment les attaques contre le personnel, les installations et les biens humanitaires, note en particulier les signalements de retards et de retenues d'agents humanitaires à des points de contrôle et demande à toutes les parties au conflit armé et en particulier aux houthistes, de permettre et de faciliter, conformément aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, un accès sûr, rapide et sans entrave aux enfants, et rappelle les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution [46/182](#) ainsi que les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance régissant l'action humanitaire des Nations Unies, de respecter la nature exclusivement humanitaire et l'impartialité de l'aide humanitaire, et de respecter les activités de tous les organismes des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires, sans aucune distinction défavorable ;

m) encourage ceux qui sont ou seront engagés dans des pourparlers et des accords de paix à veiller à ce que des dispositions relatives à la protection de l'enfance, notamment à la libération et à la réintégration d'enfants précédemment associés à des forces ou à des groupes armés, ainsi qu'aux droits et au bien-être des enfants, soient incorporées, le cas échéant, dans toutes les négociations de paix, tous les accords de cessez-le-feu et de paix et les arrangements relatifs au contrôle du cessez-le-feu, et à tenir compte, dans ces processus, de l'avis des enfants, dans la mesure du possible ;

n) se déclare gravement préoccupé par les problèmes de sécurité, d'accès et d'autres problèmes auxquels font face les membres du personnel des Nations Unies chargés du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les six violations graves commises contre des enfants pendant des conflits armés, et demande instamment aux parties au conflit qu'elles fassent le nécessaire pour aider ce personnel à accéder en sûreté et sans entrave aux territoires à des fins de surveillance et d'information et cessent immédiatement de menacer le personnel du mécanisme et notamment les observateurs, ainsi que la population locale dans les lieux où les allégations de violations et de sévices sont examinées ;

o) demande à toutes les parties au conflit citées dans les annexes au rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé (voir [A/75/873-S/2021/437](#), annexe I et II), si elles ne l'ont pas encore fait, de signer et d'appliquer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, un plan d'action visant à éliminer et à prévenir les six violations graves commises contre des enfants, et d'engager à cet effet un dialogue avec l'Organisation, et leur demande de donner suite aux conclusions précédentes du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Yémen ;

Aux houthistes

p) se déclare vivement préoccupé par toutes les violations et les exactions qui continuent d'être commises par les houthistes contre des enfants au Yémen, note que les houthistes sont les principaux auteurs des six graves violations commises contre

des enfants touchés par le conflit armé au Yémen, constate les mesures prises par les houthistes concernant la formalisation d'un dialogue consacré à la protection des enfants avec l'Organisation des Nations Unies en juillet 2019, l'élaboration d'un plan d'action conjoint, ainsi que la signature en avril 2020 d'un protocole en vue du transfert des enfants capturés durant les opérations militaires, prie instamment les houthistes de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, de renforcer le dialogue en cours avec l'Organisation au Yémen, d'appliquer le plan d'action et de mettre en place le protocole existant relatif au transfert, et leur demande d'appliquer les conclusions précédentes du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés.

5. Le Groupe de travail a décidé d'adresser aux notables locaux et aux chefs religieux, sous la forme d'une déclaration publique de sa présidente, le message suivant, par lequel il :

a) souligne le rôle important que jouent les notables locaux et les chefs religieux dans le renforcement de la protection des enfants touchés par le conflit armé ;

b) les exhorte à renforcer la protection à l'échelle locale et à condamner publiquement les violations et les exactions commises contre des enfants, notamment celles impliquant le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres ou les atteintes à l'intégrité physique, le viol et les autres formes de violence sexuelle, les attaques et les menaces d'attaques visant des écoles et des hôpitaux, les enlèvements et le refus de l'accès humanitaire, tout en continuant de se mobiliser pour prévenir et éliminer ces violations et ces exactions, et de se concerter avec le Gouvernement yéménite, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes compétentes pour appuyer la réintégration et la réadaptation, au sein de leur communauté, des enfants touchés par le conflit armé, notamment par des activités de sensibilisation visant à prévenir toute stigmatisation de ces enfants.

Recommandations au Conseil de sécurité

6. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Conseil de sécurité ce qui suit :

a) engage le Conseil de sécurité à tenir dûment compte de la situation des enfants et du conflit armé au Yémen ;

b) engage le Conseil à considérer que l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) au Yémen reçoive un appui suffisant afin de pouvoir s'acquitter du mandat qu'il lui a conféré.

7. Le Groupe de travail recommande que la présidence du Conseil de sécurité transmette une lettre adressée au Gouvernement yéménite, faisant référence à la déclaration publique du Groupe, sur les violations et les exactions qui continuent d'être commises contre les enfants au Yémen ;

a) se déclare vivement préoccupé par l'ampleur, la gravité et la récurrence des violations et des exactions subies par les enfants au Yémen et le fait qu'ils continuent d'être gravement touchés ;

b) se félicite des progrès accomplis et des mesures concrètes prises par le Gouvernement yéménite pour faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, notamment au moyen de son plan d'action signé en 2014 et de la feuille de route connexe adoptée en décembre 2018, note la désignation de 90 personnes référentes en matière de protection de l'enfance dans les forces armées yéménites en 2019 et la promulgation de directives politiques et militaires par les Ministères de la défense et de l'intérieur concernant l'interdiction du recrutement d'enfants en février

2020, ainsi que la promulgation d'une directive présidentielle sur la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les forces armées et de sécurité en mars 2020, se félicite à cet égard de l'attachement renouvelé au plan d'action et à la feuille de route des ministres nouvellement désignés du Gouvernement yéménite à la fin de 2020 et engage le Gouvernement yéménite à poursuivre sa concertation avec l'ONU en vue de l'exécution intégrale des activités décidées dans la feuille de route ;

c) prie instamment le Gouvernement yéménite de prendre des mesures concrètes et immédiates pour faire cesser et prévenir les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique d'enfants par les forces gouvernementales, exhorte le Gouvernement à respecter les obligations que lui impose le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité et l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou, en tout état de cause, réduire autant que faire se peut les dommages causés aux civils ou aux biens de caractère civil et, à cet égard, prie instamment le Gouvernement de demander des comptes aux responsables de violations du droit international humanitaire et de violations du droit international des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits ;

d) exhorte le Gouvernement yéménite à prendre des mesures concrètes pour prévenir et réduire l'effet des mines, des engins non explosés et des restes explosifs de guerre sur les enfants en priorisant l'enlèvement des mines, des engins non explosés et autres explosifs, ainsi qu'à prioriser les activités de sensibilisation aux dangers des mines et d'atténuation des risques ;

e) demande au Gouvernement yéménite de prendre des mesures immédiates pour remédier à l'augmentation importante des cas de refus d'accès humanitaire et de faciliter l'accès sûr, rapide et sans entrave des fournitures et du personnel humanitaires ;

f) demande instamment au Gouvernement de prendre des mesures précises et immédiates pour faire cesser et prévenir les viols et les autres formes de violence sexuelle contre des enfants et pour faciliter l'accès à l'assistance humanitaire, y compris les services destinés aux personnes rescapées d'actes de violence sexuelle contre des enfants ;

g) demande au Gouvernement yéménite d'envisager des mesures non judiciaires comme mesures de substitution à la détention et aux poursuites, qui soient axées sur la réadaptation et la réintégration des enfants, prie le Gouvernement d'adopter des instructions permanentes concernant la libération des enfants qui sont en détention et de faciliter leur transfert aux autorités civiles compétentes et note que le Gouvernement yéménite a avalisé en décembre 2012 les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) ;

h) encourage le Gouvernement yéménite à prioriser la fourniture de solutions qui offrent aux enfants touchés par le conflit armé des possibilités de réintégration et de réadaptation totales et viables, en particulier dans un cadre familial et communautaire, différenciées selon le genre et l'âge et tenant notamment compte de la nécessité d'assurer l'accès, dans des conditions d'égalité, aux soins de santé, aux services de soutien psychosocial et aux programmes d'enseignement, et à sensibiliser les populations, en travaillant avec elles, en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants, de faciliter leur retour, de réduire au maximum le risque d'un nouveau recrutement en violation du droit international, tout en tenant compte des besoins respectifs des filles et des garçons, y compris des enfants en situation de handicap, et de contribuer ainsi au bien-être des enfants et à une paix et une sécurité durables ;

i) félicite le Gouvernement yéménite d'avoir avalisé en octobre 2017 la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et l'engage à la mettre en œuvre et à faire

en sorte que les attaques contre des écoles et le détournement d'écoles à des fins militaires fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient dûment poursuivis ;

j) exhorte le Gouvernement yéménite à faire tout son possible pour faire cesser et éviter de nouvelles attaques contre des écoles, des hôpitaux et des agents humanitaires, et l'exhorte également à s'abstenir d'utiliser les écoles à des fins militaires et à s'acquitter de l'obligation que lui impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger les hôpitaux et autres installations médicales ;

k) rappelle qu'il incombe au premier chef au Gouvernement yéménite de garantir la fourniture de services de base aux enfants et leur protection dans des situations de conflit armé et demande en particulier au Gouvernement yéménite de faciliter l'accès immédiat des enfants aux services de base, notamment aux soins de santé et aux services d'éducation, de nutrition et d'aide à la vaccination ;

l) rappelle au Gouvernement yéménite que les observateurs du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et les membres des communautés doivent être protégés contre toute répercussion lorsqu'ils constatent et dénoncent des violations et des atteintes contre des enfants ;

m) demande au Gouvernement yéménite de veiller à ce que toutes les violations ou allégations de violation qui lui sont attribuées fassent dûment l'objet d'une enquête, conformément au droit international, pour veiller à ce que les auteurs de ces actes aient à en répondre ;

n) demande au Gouvernement yéménite de continuer de donner suite aux conclusions précédentes du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Yémen (S/AC.51/2020/1).

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la présidence du Conseil de sécurité de transmettre au Secrétaire général une lettre par laquelle il :

a) encourage le Secrétaire général à continuer de demander à toutes les parties participant au conflit armé au Yémen de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et prend acte de l'appel mondial lancé par le Secrétaire général en faveur de la cessation immédiate des hostilités, que le Conseil de sécurité a soutenu dans ses résolutions 2532 (2020) et 2565 (2021) ;

b) prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'ONU continue de faire avancer le plan d'action, visant à faire cesser et à prévenir les six violations graves commises contre des enfants, avec les houthistes, qui en sont les principaux auteurs, et de se concerter avec les autres parties au conflit, aux fins de la signature et de l'exécution des plans d'action ;

c) encourage le Secrétaire général à veiller à ce que l'ONU poursuive le dialogue engagé avec le Gouvernement yéménite et la Coalition en appui à la légitimité au Yémen ;

d) encourage vivement le Secrétaire général à veiller à ce que les activités pertinentes prévues dans les plans d'action avec les parties au conflit soient intégrées aux activités de consolidation de la paix de l'ONU au Yémen, en particulier la réintégration et la réadaptation des enfants et la recherche de moyens de subsistance durables, afin de leur donner des moyens d'agir et d'empêcher leur recrutement ou leur utilisation par des parties à un conflit armé en violation du droit international ;

e) demande au Secrétaire général de veiller à mettre à la disposition du Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen des spécialistes de la protection de l'enfance afin d'intégrer cette dimension dans toutes les négociations

de paix et dans les accords de cessez-le-feu et de paix, ainsi que dans les dispositions relatives à la surveillance du cessez-le-feu, le cas échéant, de façon que les besoins en matière de conseillers en protection de l'enfance soient systématiquement évalués lors de la préparation et du renouvellement de la mission politique, et d'encourager la prise en compte de la situation des enfants au Yémen dans les exposés au Conseil consacrés au Yémen ;

f) prie le Secrétaire général de continuer de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité.

9. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) concernant le Yémen une lettre par laquelle il :

a) rappelle l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé au Groupe de travail et aux comités des sanctions concernés du Conseil de renforcer la communication entre eux, notamment en échangeant toutes informations utiles sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés, et rappelle les critères de désignation à l'alinéa c) du paragraphe 18 de la résolution 2140 (2014), au paragraphe 19 de la résolution 2216 (2015), au paragraphe 6 de la résolution 2511 (2020) et au paragraphe 8 de la résolution 2564 (2021) ;

b) engage le Comité à envisager de désigner les personnes et entités contre lesquelles il conviendrait de prendre des sanctions, conformément au règlement et aux directives du Comité, et encourage à cet égard la poursuite des échanges d'informations pertinentes entre la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et le Comité ;

c) se félicite, à ce propos, de l'exposé présenté au Comité par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés le 16 juillet 2021.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

10. Le Groupe de travail a décidé de charger son président d'adresser une lettre en réponse à la lettre de la Coalition en appui à la légitimité au Yémen datée du 18 novembre 2020 dans laquelle il :

a) se félicite de la poursuite des contacts entre la Coalition en appui à la légitimité au Yémen et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés à la suite de la signature entre l'ONU et la Coalition, le 25 mars 2019, d'un mémorandum d'entente visant à renforcer la protection des enfants touchés par le conflit armé dans le pays, ainsi que des contacts établis avec le Groupe de travail ;

b) constate les efforts constants faits par la Coalition pour appliquer tous les aspects du mémorandum d'entente afin de faire progresser davantage la protection des enfants, des écoles et des hôpitaux, conformément aux obligations de ses membres au regard du droit international, et encourage la Coalition à poursuivre ses efforts et notamment, le cas échéant, à veiller à faire respecter le principe de responsabilité, conformément à la législation interne et au droit international.

11. Le Groupe de travail a décidé de charger son président d'adresser à la Banque mondiale et aux autres donateurs des lettres dans lesquelles il :

a) leur demande de fournir un appui financier à long terme permettant l'exécution des programmes de protection de l'enfance et des programmes de réintégration viables, différenciés selon le genre et l'âge, qui sont indispensables à la réadaptation et à la réinsertion des enfants touchés par le conflit au Yémen, notamment en renforçant les systèmes d'éducation et de santé, en apportant un appui sur les plans psychosocial et de la santé mentale, en dispensant en temps voulu des soins appropriés aux enfants rescapés de viols et d'autres formes de violences sexuelles en facilitant la prestation de services aux personnes rescapées ainsi que des voies de recours leur permettant d'obtenir des réparations ;

b) leur demande d'appuyer, en fournissant des ressources durables, la poursuite des travaux du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations et les exactions commises contre les enfants touchés par le conflit armé au Yémen ;

c) leur demande d'allouer des fonds pour financer des initiatives visant à appuyer des soins de santé et une nutrition suffisants et la poursuite de l'éducation des enfants, notamment des programmes d'éducation par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

Annexe

Déclaration du Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies devant le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

[Original : arabe]

Je voudrais tout d'abord remercier la Norvège qui préside le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés de ses efforts à cet égard et notamment de la tenue de cette importante réunion. Je remercie également la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés de son rapport et de l'action qu'elle mène pour protéger et préserver les droits des enfants au Yémen et dans le monde entier.

Au Yémen, les enfants subissent en permanence des sévices majeurs de la part des milices houthistes : meurtres, atteintes à l'intégrité physique, enlèvements, atteintes sexuelles et recrutement, dans la guerre insensée qu'elles mènent contre le peuple yéménite. Depuis 2014, elles ont recruté plus de 35 000 enfants pour combattre dans leurs rangs, dont 17 % avaient moins de 11 ans. Selon leurs médias, de janvier 2020 à juin 2021, plus de 2 000 enfants contraints par les milices houthistes de se battre au front ont été tués.

Ces milices considèrent les Yéménites, y compris les enfants, comme de la chair à canon. Dans leurs tentatives de mobiliser davantage de combattants, elles utilisent des écoles, des mosquées et des camps d'été pour soumettre les enfants à un lavage de cerveau, les former hâtivement et les envoyer mourir au front. Le porte-parole officiel de la milice houthiste a déclaré publiquement que les camps d'été avaient accueilli cette année 60 000 enfants combattants.

Les graves violations commises par les milices houthistes contre les enfants ne se limitent pas aux zones qu'elles contrôlent. Outre le détournement d'écoles à des fins militaires, le stockage d'armes et les tirs de missiles balistiques et de drones, elles visent des écoles dans les zones qu'elles ne contrôlent pas, attaquent des camps de déplacés et tuent des enfants lors d'attaques indiscriminées contre des installations civiles, comme celle contre une station-service de Mareb en juin 2021, au cours de laquelle plusieurs enfants avaient été tués, dont un dont le corps avait été carbonisé. Les tireurs d'élite de la milice houthiste continuent de tuer des enfants de façon inhumaine à Taëz, qui est asphyxiée par le siège que lui imposent les houthistes depuis sept ans.

Le monde a été malheureusement témoin, il y a quatre jours, d'un nouvel exemple des violations flagrantes infligées ouvertement par les milices houthistes à des enfants : elles ont exécuté un adolescent sur la place publique, à l'instar des groupes terroristes Al-Qaida et Daech. Arrêté par les milices à l'âge de 14 ans, torturé pendant trois ans, handicapé au niveau de la colonne vertébrale, il a été privé du droit de voir sa famille avant son exécution. Ces milices criminelles ont fièrement tué cet innocent en public et diffusé leurs méfaits sur des chaînes vidéo.

La communauté internationale doit agir immédiatement pour mettre fin à ces crimes odieux commis par les houthistes contre les enfants et le peuple yéménites. Le Gouvernement est profondément préoccupé par le sort d'au moins 6 millions d'enfants dans les zones contrôlées par les houthistes. En l'absence de toute action collective menée par la communauté internationale pour protéger les enfants et amener les houthistes à cesser leurs violations, les souffrances des enfants du Yémen continueront.

En ce qui concerne le rapport que la Représentante spéciale a eu l'amabilité de soumettre, permettez-moi de faire les observations suivantes :

- Le Gouvernement yéménite apprécie les efforts déployés par l'ONU sous la direction de la Représentante spéciale pour protéger les enfants dans les situations de conflit au Yémen et dans le monde. Il se déclare à nouveau déterminé à faire preuve de coopération et à fournir toute facilitation à cet égard.
- Le Gouvernement note que, malgré les nombreux dialogues engagés avec le Bureau de la Représentante spéciale, les rapports concernant le Yémen laissent encore à désirer pour ce qui est de l'exactitude des sources d'information citées et de formulations susceptibles d'envoyer par inadvertance des messages erronés et politisés, et il préconise de redoubler d'efforts à cet égard.
- Il est indiqué au paragraphe 4 que la présence d'Al-Qaida et de Daech dans les zones contrôlées par le Gouvernement yéménite empêche le Groupe d'y accéder à des fins de surveillance, ce qui le contraint à se fier à des sources non étayées et politisées qui lancent des accusations non crédibles contre les autorités. Je tiens à souligner que le Gouvernement yéménite a engagé, avec le soutien de la Coalition arabe, une guerre pour éliminer les organisations terroristes, qui n'ont plus aucune présence sur le terrain. Tous les organismes humanitaires, ainsi que la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme, opèrent désormais dans ces zones en toute liberté. Le Groupe d'experts sur le Yémen créé en application de la résolution [2140 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité a également effectué maintes visites dans les zones mentionnées dans le rapport. Nous demandons au Bureau de la Représentante spéciale de bien vouloir réévaluer la situation dans les zones contrôlées par le Gouvernement et de s'y rendre à nouveau pour vérifier les allégations portées contre lui. Je réaffirme que mon gouvernement est prêt à fournir toutes les formes de soutien à l'ONU à cet égard.
- Dans le rapport, le Gouvernement et la Coalition sont tenus pour responsables de la mort de nombreux enfants au combat. Nous aimerions savoir ce que l'on entend par « responsabilité ». S'agit-il des enfants recrutés par les houthistes qui sont dépêchés sur la ligne de front pour attaquer des villes yéménites et tués alors qu'ils combattaient dans les rangs des houthistes ? Les forces armées yéménites sont-elles censées vérifier l'âge des troupes qui les attaquent avant de riposter dans un cas de légitime défense ?
- Au paragraphe 22, le Gouvernement yéménite est tenu pour responsable de l'arrestation sur les lignes de front de 25 enfants combattant dans les rangs des houthistes. Ils ont été traités conformément au protocole sur le transfert d'enfants. Nous ignorons quelle erreur le Gouvernement a commise et de quelle façon il a violé les droits des enfants en question. Dans le même paragraphe, il est fait allusion à la capture par les houthistes de 68 enfants lors d'opérations militaires. C'est totalement faux. Le fait est que les houthistes ont arrêté ces enfants à Sanaa ; le Gouvernement yéménite n'y est pour rien et, d'ailleurs, ces enfants ont été remis à leurs familles, qui résidaient toujours à Sanaa.
- Au paragraphe 27, la responsabilité est imputée sans distinction à toutes les parties concernant la pose de mines. En fait, les forces gouvernementales n'en ont pas posé une seule. Ce sont les milices houthistes qui s'en chargent. La Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda a demandé aux milices houthistes de lui remettre les cartes indiquant l'emplacement des mines, mais elles ont refusé.
- Il convient d'établir une distinction entre les victimes civiles, principalement des femmes et des enfants, des pilonnages indiscriminés qui se sont produits à

Mareb, Taëz, Hodeïda et dans un certain nombre d'autres zones peuplées, et les victimes de raids dans les camps houthistes, qui comprennent de nombreux enfants recrutés par les milices houthistes. Les personnes qui prennent pour cible des enfants dans des villes, des écoles, des hôpitaux ou dans leur demeure sont les mêmes qui recrutent des enfants dans les camps et les envoient au front, où ils risquent la mort.

- Au paragraphe 41, les infractions graves commises par les houthistes et les mesures légales prises par le Gouvernement sont mises sur le même plan. Il y est affirmé que les forces gouvernementales ont attaqué un complexe sanitaire dans la ville de Chahr (province du Hadramout) et y ont détenu des travailleurs pendant deux jours. En réalité, comme l'a expliqué le Ministère de la santé immédiatement après l'incident, il s'agissait du premier cas de maladie à coronavirus (COVID-19) enregistré au Yémen et le Gouvernement avait exigé la mise en quarantaine de tous les travailleurs du complexe sanitaire afin de s'assurer qu'ils ne soient pas porteurs du virus, pour leur propre sécurité, celle de leurs familles et de l'ensemble de la société yéménite. Bien que cette information ait été divulguée officiellement, le rapport n'a malheureusement pas apporté d'éclaircissement et a diffusé des informations qui pourraient être mal interprétées par ceux qui ne connaissent pas les circonstances des faits.
- Au paragraphe 44, il est indiqué que les forces d'élite du Hadramout ont enlevé trois enfants, sans expliquer les véritables circonstances de l'incident, qui était lié à une manifestation non pacifique dans la ville de Moukalla, au cours de laquelle des manifestants avaient saccagé des biens publics et privés. Les forces de sécurité avaient pris des mesures légales et notamment arrêté les auteurs de ces actes. Les autorités compétentes ont immédiatement remis les trois enfants à leurs familles.
- En ce qui concerne l'éducation, il est fait abstraction dans le rapport des crimes des milices houthistes en rapport avec les programmes scolaires. Elles ont tenté de les modifier pour y intégrer des notions racistes qui incitent à l'extrémisme, au terrorisme et à la haine d'autrui. Le fait de semer les graines de la haine et de l'extrémisme constitue une menace pour l'avenir des enfants et des générations futures.

Enfin, je tiens à réaffirmer la détermination constante du Gouvernement yéménite à protéger les enfants et à prévenir les violations graves contre eux. Je voudrais notamment rappeler sa volonté de continuer à renforcer la coopération en cours avec la communauté internationale, y compris la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, Virginia Gamba, et son équipe, afin de protéger les enfants au Yémen et dans le monde entier.